

Arrêt

n°173 921 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2016 et notifié le 4 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 mars 2013.

1.2. Le 10 mars 2016, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la Loi, en tant que partenaire de Madame [S.N.] (étrangère ayant obtenu un séjour illimité en Belgique), laquelle a fait l'objet en date du 16 mars 2016 d'une « décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour ».

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La présence de [N.S.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle avance que « *Dès lors que la partie requérante sollicite en termes de requête uniquement la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui fait suite à une décision d'irrecevabilité de sa demande d'admission de séjour dont elle ne demande pas l'annulation - précisant expressément qu'elle forme son recours contre l'ordre de quitter le territoire -, elle ne démontre pas de l'intérêt requis par l'article 39/56 précité* » et elle se réfère à l'arrêt n° 2337 rendu le 4 octobre 2007 par le Conseil de céans.

2.2. Le Conseil reconnaît en effet que le requérant n'a pas attaqué la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour* » du 16 mars 2016 dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire, mais il rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *[d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, [de] l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [de] l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [de] l'article 22 de la Constitution et [de] l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que [du] principe général de bonne administration en tant qu'il garantit qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement les intérêts de l'administré puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui a été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile ainsi que [du] principe d'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Elle conteste la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle indique « *La présence de [N.S.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ». Elle avance que cette motivation n'est pas adéquate au regard du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit à ce propos des extraits de l'arrêt n° 147 533 rendu le 11 juin 2015 par le Conseil de céans. Elle souligne qu'il incombe à la partie défenderesse de tout mettre en œuvre afin de permettre au requérant de développer sa vie

privée et familiale en Belgique. Elle considère qu' « *obliger l'intéressé à rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour où il risque d'être bloqué pendant plusieurs mois, ne constitue pas une séparation temporaire avec sa cohabitant léale, Madame [S.N.]* ». Elle rappelle également que le requérant est le père d'un enfant âgé de deux ans et elle estime qu'au vu du jeune âge de ce dernier, « *obliger [le requérant] à rentrer en Serbie pour y lever les autorisations de séjour prévues à l'article 9alinéa 2 de la loi du 15.12.80 et plus particulièrement une demande de visa, constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Elle précise que la partie défenderesse avait connaissance de cet élément lors de la prise de l'acte querellé dès lors qu'un document à cet égard a été déposé par le requérant à l'appui de sa demande. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation familiale du requérant, à savoir sa cohabitation léale et son enfant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement en ne tenant pas compte de cela.

Elle expose « *qu'en vertu du principe général de bonne administration tel que prévu par la jurisprudence, il est garanti qu'aucune mesure grave de nature à compromettre sérieusement [les] intérêts [du requérant] ne puisse être adoptée à son encontre en raison de son comportement personnel sans que lui ait été offerte l'occasion de faire connaître son point de vue de manière utile* » et elle reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle rappelle que cet article est directement applicable en Belgique et prime sur la Loi. Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire constitue manifestement une mesure grave de nature à affecter les intérêts du requérant. Elle expose que le requérant vit en Belgique avec sa cohabitant léale autorisée à séjourner en Belgique d'une manière illimitée et son fils. Elle affirme dès lors qu'il existe une vie familiale en Belgique dans le chef du requérant. Elle considère qu' « *il ne fait aucun doute qu'en l'espèce cet Ordre de quitter le territoire alors que le requérant vit en Belgique avec sa cohabitant léale et son fils est une mesure qu'il affecte défavorablement sa situation* » et elle relève que « *cet article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre le droit d'être entendu en faveur de toute personne indépendamment de tout lien de nationalité ou de citoyenneté* ». Elle se réfère à l'article 74/13 de la Loi qui prévoit que lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger. Elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7 de la Loi, lequel met en œuvre le droit de l'Union (plus particulièrement la Directive 2008/115/CE), de sorte que l'article 41 de la Charte précitée est applicable conformément à l'article 51 de cette même Charte dont elle reproduit le contenu. Elle précise qu'en l'espèce, il n'est pas remis en cause que la décision constitue soit une mesure grave soit une mesure susceptible d'affecter défavorablement le requérant. Elle considère « *que la violation du droit d'être entendu découle soit d'un principe général du droit belge soit du droit de l'Union d'entraîner (sic) l'annulation de la décision contestée d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.80 met en œuvre l'article 5 de la Directive 2008/115 du Parlement européen* ». Elle ajoute qu'il n'est pas contesté que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence d'indications d'une vie familiale et qu'un devoir de minutie s'imposait dans son chef. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments dans le cadre de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Elle fait valoir que le « *requérant n'a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle et plus particulièrement à la vie familiale qu'il mène avec sa cohabitant léale et son fils dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent* ». Elle reproduit en substance des extraits de l'arrêt n° 149 656 rendu le 14 juillet 2015 par le Conseil de céans. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit des textes européens, les articles 74/11 et 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère enfin à l'arrêt n° 233 257 prononcé le 15 décembre 2015 par le Conseil d'Etat et elle soulève que l'ordre de quitter le territoire affecte manifestement de manière sérieuse la situation du requérant.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'article 74/13 de la Loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Le Conseil relève ensuite que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

4.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale alléguée en termes de requête avec l'enfant mineur du requérant a bien été portée à la connaissance de la partie défenderesse

avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a soulevé en termes de demande la reconnaissance de son enfant mineur. L'existence de cet enfant ressort également d'autres pièces figurant au dossier administratif, comme notamment le transmis de fax au commissaire du CPP par la ville de Seraing.

Or, en termes de motivation, la partie défenderesse n'a eu égard qu'à la vie familiale du requérant avec sa partenaire belge et non à celle avec son enfant. En outre, il n'apparaît nullement à la lecture du dossier administratif qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse ait tenu compte de cet élément de la vie familiale, en sorte qu'elle a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil observe d'ailleurs qu'il ressort d'une note de synthèse qui sous-tend à la prise de l'acte attaqué, que la partie défenderesse n'a pas examiné réellement la vie familiale avec cet enfant, dès lors qu'elle a uniquement indiqué au sujet de ce dernier « *Cohabitation légale à Seraing en 2014 avec enfants* », sans aucune autre précision, et qu'elle n'y a pas eu égard dans le cadre relatif à l'examen des articles 3 et 8 de la CEDH sous l'angle notamment de la vie familiale effective.

4.3. En conséquence, le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt dès lors qu'elles ne répondent pas à l'argumentation relative à l'article 74/13 de la Loi.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 16 mars 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE